



Réf: ECE/TRAN/2005/124/5 (Notification)

**ACCORD**

**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES  
QUI PEUVENT ÊTRE MONTÉS ET/OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES**

**EN DATE À GENÈVE, DU 25 JUIN 1998**

**REGISTRE MONDIAL**

**INSCRIPTION DU RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL No 5**

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, secrétaire de l'Accord, communique:

Le 15 novembre 2006, lors de sa dix-huitième session, le Comité exécutif de l'Accord, conformément au paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'Annexe B à l'Accord, a adopté, à l'issue d'un vote par consensus (ECE/TRANS/WP.29/1056, par. 92), le projet de règlement technique mondial suivant:

Prescriptions techniques applicables aux systèmes de diagnostic embarqué (OBD) pour véhicules routiers (ECE/TRANS/WP.29/2006/130).

Le projet de règlement ci-dessus a été inscrit au Registre mondial comme règlement technique mondial No 5, intitulé "PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE DIAGNOSTIC EMBARQUÉ (OBD) POUR VÉHICULES ROUTIERS", portant la cote ECE/TRANS/180/Add.5.

Les documents suivants, portant la cote ECE/TRANS/180/Add.5/Appendice 1 sont joints au règlement technique mondial No 5:

Proposition pour l'élaboration d'un règlement technique mondial sur le système de diagnostic embarqué pour les véhicules lourds et à leurs moteurs (TRANS/WP.29/AC.3/1)

Rapport sur l'élaboration d'un règlement technique mondial sur les systèmes d'autodiagnostic (OBD) pour véhicules routiers (ECE/TRANS/WP.29/2006/131).

Les documents mentionnés ci-dessus sont disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à l'adresse suivante:

A cet égard, il semble utile de rappeler les paragraphes 6.2, 6.2.5, 6.2.5.2, 6.2.6 et 6.2.7 de l'article 6 de l'Accord, qui stipulent:

"6.2 Inscription de règlements techniques mondiaux au Registre mondial par l'harmonisation des règlements existants

Une Partie contractante peut présenter une proposition visant à établir un règlement technique mondial harmonisé concernant des critères d'efficacité ou de conception, visé soit par les règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles, soit par les Règlements CEE-ONU, soit par les deux types de règlement.

6.2.5 Le Comité exécutif doit, dans la transparence:

6.2.5.2 envisager l'élaboration d'un nouveau règlement technique mondial recommandé, conformément aux procédures définies au paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'Annexe B. Le Comité exécutif peut décider, à l'issue d'un vote par consensus, d'inscrire le règlement au Registre mondial.

6.2.6 Le règlement technique mondial est considéré comme inscrit au Registre mondial dès que le Comité exécutif l'adopte par consensus.

6.2.7 Dès qu'un règlement technique mondial est inscrit au Registre mondial par le Comité exécutif, le secrétariat doit y joindre le texte de toute la documentation pertinente, y compris la proposition présentée conformément au paragraphe 6.2.1 du présent article, ainsi que les recommandations et le rapport prescrits par le paragraphe 6.2.4.2.1 du présent article."

2 février 2007



Attention: Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères des pays concernés. Les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève peuvent se procurer les notifications en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante:

[1998Agreement-Missions@lists.unece.org](mailto:1998Agreement-Missions@lists.unece.org)

Ces notifications sont aussi disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à l'adresse suivante:

[http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob\\_notification\\_gtr.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_notification_gtr.html)